



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.248/11/PF



*Monsieur le Ministre,*

*En date du 17 janvier 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés à Hasselt (bureau provincial du Limbourg).*

*Le plaignant, habitant francophone de Fourons, signale qu'il a reçu une première fois un document en néerlandais et que suite à sa demande, il l'a reçu en français mais que le timbre identifiant le service est en néerlandais.*

*L'Office en cause est un service régional au sens de l'article 34, § 1er, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 qui, dans ses rapports avec un particulier, utilise la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.*

*Il en résulte qu'en application de l'article 12, alinéa 3 des lois linguistiques susvisées, les services s'adressent aux particuliers des communes de la frontière linguistique dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.*

*L'Office aurait dû apposer un cachet en français sur le document établi en cette langue et adressé au plaignant qui est francophone.*

*./..*

*En effet, selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., l'en-tête, l'adresse et les cachets font partie intégrante de la correspondance (avis n°s 19.149 du 18 février 1988 - 20.171 du 19 janvier 1989 et 21.107 du 5 octobre 1989).*

*En conséquence, la C.P.C.L. estime la plainte recevable et fondée.*

*Je vous prie de veiller à ce que l'Office en question respecte rigoureusement les dispositions légales en la matière et de me tenir au courant de la suite apportée au présent avis.*

*Cet avis est adressé au plaignant.*

*Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.*

*Le Président,*

